



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de places de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin ALDI sur la commune de L'Aigle (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5673, déposée par Monsieur Nassime BEN YOUNES, représentant la société IMMALDI et COMPAGNIE, relative au projet de création de places de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi sur la commune de L'Aigle, dans le département de l'Orne, reçue complète le 11 décembre 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 décembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 14 janvier 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création de places de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi sur la commune de L'Aigle dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet concerne plus précisément l'aménagement de 80 places de stationnement perméables sur une superficie de 1 151 m², l'aménagement d'une surface plancher de 1 407 m², d'une surface de vente de 985 m², de voiries imperméables en enrobé pour 1 959 m² et de 2 519 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet soumis à permis de construire valant permis de démolition relève de la rubrique 41 a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* », du

tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les travaux seront organisés en 4 phases sur une durée de 6 mois :

- la phase 1 comprenant la démolition du bâtiment existant ;
- la phase 2 correspondant au terrassement et à la réalisation des réseaux ;
- la phase 3 relative à la conception du clos et du couvert du bâtiment, d'une surface de plancher de 1 407 m² dont 995 m² de surface de vente, avec un toit équipé de panneaux photovoltaïques ;
- la phase 4 correspondant à l'aménagement intérieur du bâtiment, à la réalisation des aires de stationnement, des voies de circulation et des espaces verts ;

Considérant que la phase d'exploitation comprend :

- un accueil de la clientèle du lundi au samedi de 8h30 à 19h30 ainsi que le dimanche matin de 8h30 à 12h30 ;
- un parc de stationnement de 80 places perméables, de types pavés drainants intégrant 2 places pour les personnes à mobilité réduite (PMR), 4 places munies de borne de recharge électrique et 12 places pré-équipées ;
- un parc à vélo et un parc à caddies à disposition sous l'auvent de l'établissement ;
- un quai de déchargement des camions situé au sud du bâtiment ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- 1 avenue du Mont-Saint-Michel sur la commune de l'Aigle dans le département de l'Orne ;
- sur les parcelles cadastrales AP 120, AP 261p et AP 262 pour une emprise totale de 7 422 m² ;
- sur des parcelles situées en zone UZ (zone d'activités regroupant notamment les établissements artisanaux et commerciaux...) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, les deux ZNIEFF de type II les plus proches étant la « Forêt de l'Aigle » (250013548) située à environ 5 kilomètres et la « Forêt de Saint-Evrout » (250008494) située à environ 7,5 kilomètres ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captage d'adduction d'eau potable ;
- en dehors de tout site Natura 2000 protégé au titre de la directive « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 ; les zones Natura 2000 les plus proches étant localisées à environ 10 kilomètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) des « Bocages et vergers du sud Pays d'Auge » référencé FR 2502014 et de la ZSC de la « Risle, Guiel, Charentonne » référencé 2300150 ;
- en dehors de toute zone humide avérée ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée de la Risle sans que, selon la classification des sols hydromorphes de la circulaire du 18/10/2010 et la morphologie des sols de zones humides décrite par l'arrêté du 01/10/2009, les sondages ne présentent un profil caractéristique de zone humide, selon le diagnostic de zone humide réalisé par étude pédologique en janvier 2024 ;
- à proximité du ruisseau le « Gru » qui bénéficiera d'une zone tampon entre le cours d'eau et la zone commerciale ;
- en dehors de tout secteur inscrit ou classé ;

Considérant la démolition puis la reconstruction du magasin Aldi sur le site existant ;

Considérant que le projet prévoit 80 places de stationnement perméables, de types pavés drainants, ainsi qu'une gestion des eaux pluviales par infiltration sur la parcelle via des ouvrages d'infiltration déconnectés des réseaux publics ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création de places de stationnement dans le cadre de la construction d'un magasin Aldi sur la commune de l'Aigle (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

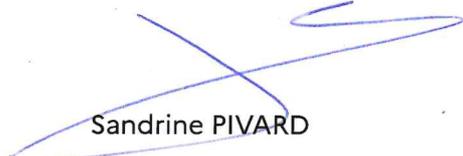
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 janvier 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale par intérim
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr